

Commune de Champéry

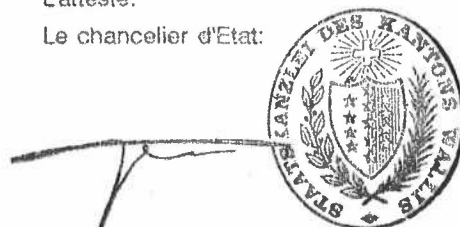


Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 11 AOUT 2021

Droit de sceau: Fr. 80.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



**Modification de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE)
du Torrent des Lanches sur les parcelles n°4, 960 et 1287**

MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT TECHNIQUE

PIÈCE N° 1



Table des matières

1	Introduction	2
2	Bases légales	3
3	ERE actuel	5
4	Modification de l'ERE et justification	5
5	Impacts sur des tiers	6
6	ERE selon les dispositions transitoires	7
7	Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE	7
8	Synthèse et conclusion	7

1 Introduction

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eaux, soit les communes et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et sont rentrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Ainsi, l'article 13 de la LcACE définit la procédure de détermination de l'ERE qui consiste en la mise à l'enquête publique d'une durée de trente jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant notamment les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

L'ERE des cours d'eau de la commune de Champéry a été mis à l'enquête publique le 28 juin 2019 mais n'a pas encore été homologué. En raison du changement du tracé du torrent des Lanches ¹ (figure 1) et afin rendre au cours d'eau un ERE végétalisé, il est proposé de modifier ce dernier.



Figure 1: Situation de la zone de projet.

¹ Aménagement du Torrent des Lanches sur les parcelles n°4, 960 et 1287 : Mise à l'enquête publique - Rapport technique et notice d'impact, Pièce n°1, Mandat 1672-3, François-Xavier Marquis Sàrl, 20 octobre 2020

Conformément à la législation cantonale précitée, une mise à l'enquête des modifications doit être effectuée. Notre bureau a donc été mandaté afin de réaliser le dossier y relatif (rapport et plan). Les modifications apportées seront reportées sur les plans qui seront transmis au canton pour homologation.

2 Bases légales

La présente étude se base sur diverses lois et ordonnances fédérales et cantonales, à savoir :

- LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (état le 1^{er} janvier 2020) ;
- OEaux : ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (état le 1^{er} janvier 2020) ;
- LcEaux : loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 ;
- LcACE : loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.
- Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014 ;
- Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, OFEV, 2019.

LEaux

Selon l'art. 36a, al.1, les cantons doivent déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. L'alinéa 3 du même article charge les cantons à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. Il précise également que l'ERE n'est pas considéré comme surface d'assolement.

OEaux

L'art. 41a, aux alinéas 1 et 2, mentionne les largeurs minimales de l'ERE en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de leur situation, distinguée en deux catégories, à savoir :

1. les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux ;
2. les autres régions.

Les largeurs minimales de l'ERE sont résumées dans le tableau 1.

	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Largeur minimale de l'ERE
Biotopes d'importance nationale, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$< 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE définie dans l'OEaux.

Les largeurs définies ci-dessus doivent être augmentées, si nécessaire, afin d'assurer notamment la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou encore l'utilisation des eaux (art. 41a, al. 3).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'ERE peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4).

Il est également possible de renoncer à fixer l'ERE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, si le cours d'eau se situe en forêt, est enterré, est artificiel ou est très petit (art. 41a, al. 5).

L'art. 41c définit les dispositions relatives à l'aménagement et l'exploitation extensifs de l'ERE qui sont, de manière résumée, les suivantes :

- al. 1 : en principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (p. ex. chemins pour piétons ou pont) peuvent y être construites ;
- al. 2 : les installations déjà présentes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise ;
- al. 3 : tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit ;
- al. 4 : l'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, etc., conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ;
- al. 4 bis : si l'ERE comprend une partie terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin ou d'une voie ferrée qui longe un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau ;
- al. 5 : des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole ;
- al. 6 : les al. 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la portion d'ERE qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux, et les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés.

3 ERE actuel

L'espace réservé aux eaux pour le torrent des Lanches est fixé à 11 m (cf. figure 2)². La largeur existante et naturelle du lit est de 0.3 m.



Figure 2 : Espace réservé aux eaux actuel pour le torrent des Lanches.

4 Modification de l'ERE et justification

Une modification de l'ERE est proposée pour :

- l'adapter au nouveau tracé proposé du torrent des Lanches ;
- rendre au cours d'eau un ERE végétalisé.

Actuellement, l'ERE est de 11 m (cf. chapitre 3) et s'étend à 5.5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau (figure 2). De ce fait, les aménagements extérieurs (en dur) de la parcelle n°960 sont compris dans l'ERE. Afin de sortir les aménagements extérieurs de l'ERE et pour que ce dernier soit intégralement en zone végétalisée, nous proposons de le désaxer, en répartissant les 11 m de l'ERE de la manière suivante (figure 3) :

- 8 m en rive droite ;
- 3 m en rive gauche.

² Commune de Champéry, Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE), Rapport technique, Pièce n°1, Mandat n°1512, François-Xavier Marquis Sàrl, 21 septembre 2017

De cette manière, l'ERE serait intégralement sur la parcelle n°4 (figure 3).

Une situation de détail de l'ERE mise à l'enquête en 2019 et du nouvel ERE proposé est donnée sur le plan 1672-003 (pièce n°3).

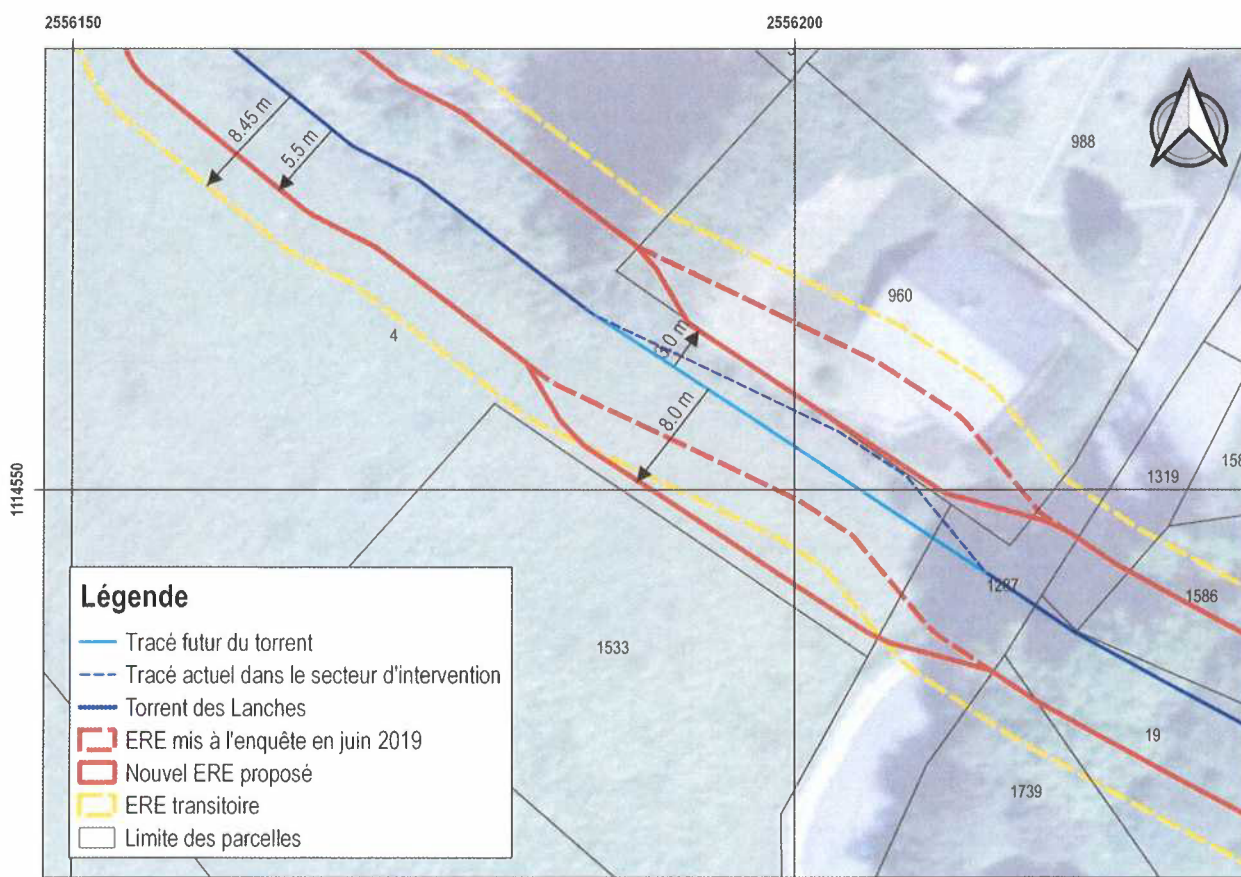


Figure 3 : Situation de l'ERE mis à l'enquête en 2019, du nouvel ERE proposé et de l'ERE transitoire.

5 Impacts sur des tiers

Le propriétaire de la parcelle n°960 (parcelle en zone à bâtir) a acheté une partie de la parcelle n°4 (parcelle du torrent des Lanches en zone d'affectation différée) afin de faciliter le déplacement du cours d'eau et la modification de l'ERE relative (figure 3).

Ainsi, hormis une petite partie de la parcelle n°1287 (parcelle de la route de Rumières) appartenant à la commune, la modification de l'ERE n'aura pas d'impact sur des tiers.

Il n'y a pas de zone agricole dans l'emprise du projet. La modification de l'ERE n'aura donc pas d'impact sur l'agriculture.

6 ERE selon les dispositions transitoires

Etant donné que le tronçon existant a déjà été mis à l'enquête, aucun ERE transitoire n'est défini ici.

Néanmoins, l'ERE n'ayant pas encore été homologué, il est nécessaire d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 10 de l'OEaux. La largeur de l'ERE transitoire pour le torrent des Lanches est de 16.9 m³.

7 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE avaient été mises à l'enquête en juin 2019⁴.

8 Synthèse et conclusion

L'ERE des cours d'eau de la commune de Champéry a été mis à l'enquête publique le 28 juin 2019 mais n'a pas encore été homologué. En raison du changement du tracé du torrent des Lanches (faisant l'objet d'une mise à l'enquête séparée) et afin rendre au cours d'eau un ERE végétalisé, il est proposé de modifier ce dernier.

Actuellement, l'ERE est de 11 m et s'étend à 5.5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. De ce fait, les aménagements extérieurs (en dur) de la parcelle n°960 sont compris dans l'ERE. Afin de sortir les aménagements extérieurs de l'ERE et pour que ce dernier soit intégralement en zone végétalisée, nous proposons de le désaxer, en répartissant les 11 m de l'ERE en : 8 m en rive droite et 3 m en rive gauche.

Les modifications apportées ici devront être homologuées puis transmises au Canton afin de mettre à jour leur base de données.

Avant que l'ERE ne soit formellement approuvé, il doit être appliqué l'ERE défini selon les dispositions transitoires.

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, il faut se référer au dossier de mise à l'enquête de juin 2019.


Eric DUPONT


François-Xavier MARQUIS

³ Commune de Champéry, Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE), Rapport technique, Pièce n°1, Mandat n°1512, François-Xavier Marquis Sàrl, 21 septembre 2017

⁴ Idem

Liste des plans

Plan 1672-002 : Plan de situation au 1 : 25'000 (pièce n°2)

Plan 1672-003 : Détail de la modification de l'ERE (pièce n°3)

Références

Commune de Champéry, Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE), Rapport technique, Pièce n°1, Mandat n°1512, François-Xavier Marquis Sàrl, 21 septembre 2017

Aménagement du Torrent des Lanches sur les parcelles n°4, 960 et 1287 : Mise à l'enquête publique - Rapport technique et notice d'impact, Pièce n°1, Mandat 1672-3, François-Xavier Marquis Sàrl, 20 octobre 2020

Distribution par courrier

Administration communale de Champéry, Rue du Village 46, 1874 Champéry (6 exemplaires du dossier d'enquête)

Distribution par e-mail

[Redacted email address]